



# Ligue Football Guyane

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION RÉGIONALE FÉMININE GESTION DES COMPÉTITIONS

Procès-Verbal de la réunion du 25 avril 2024

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES
Mme A-HORTH Armide	Mme SILEBER Rolande
Mme JOSEPH-DEVEAU Sonia	Mme Annabelle SIANO
Mr NOUVET Yannick	Mr Richard MONTGENIE
Mr ADA Antoine	Mme LOUISE Laure

Le jeudi 25 avril 2024 à 18H15, la Commission Régionale Féminine - Gestion des compétitions s'est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

### 1 - ENREGISTREMENT DES FEUILLES DE MATCHS ET DES RÉSULTATS

CHAMPIONNAT – 5 <sup>ème</sup> journée			
25/02/24	COSMA FOOT - ASC OUEST	10 – 0	RAS
02/03/24	ASC AGOUADO Pénalité – YANA SPORT ELITE	0 – 3	PV du 19/04/24
18/11/24	OLYMPIQUE DE CAYENNE - ETOILE de Matoury	7 – 0	Homologué le 11/01/24

CHAMPIONNAT – 10 <sup>ème</sup> journée			
13/01/24	OLYMPIQUE DE CAYENNE – YANA SPORT ELITE ACADEMY	7 – 1	Homologué le 29/02/24
24/01/24	ETOILE de Matoury – SC KOUROUCIEN	0 – 3	Homologué le 29/02/24
13/04/24	COSMAFOOT – LOYOLA OC	3 - 0	RAS

CHAMPIONNAT – 11 <sup>ème</sup> journée			
02/03/24	SC KOUROUCIEN – OLYMPIQUE DE CAYENNE	1 – 2	RAS
24/04/24	COSMAFOOT – YANA SPORT ELITE	5 – 1	RAS
27/01/24	ASC OUEST – ET. DE MATOURY	Non joué	En instance

<b>CHAMPIONNAT – 13<sup>ème</sup> journée</b>			
06/04/24	YANA SPORT ELITE – ASC AGOUADO	<b>5 - 0</b>	<b>Décision dans ce présent PV</b>
06/03/24	ETOILE de Matoury pénalité – OLYMPIQUE de Cayenne	<b>0 - 4</b>	PV du 19/04 /24
07/04/24	ASC OUEST – COSMAFOOT	<b>0 - 7</b>	<b>Décision dans ce présent PV</b>

<b>CHAMPIONNAT – 14<sup>ème</sup> journée</b>			
09/03/24	LOYOLA OC – YANA SPORT ELITE	<b>5 - 1</b>	<b>RAS</b>
	<b>COSMAFOOT – ETOILE de Matoury</b>		<b>A reprogrammer</b>
10/03/24	ASC AGOUADO Pénalité – SC KOUROUCIEN	<b>0 - 3</b>	PV du 19/04/24

<b>CHAMPIONNAT – 15<sup>ème</sup> journée</b>			
30/03/24	OLYMPIQUE DE CAYENNE - COSMA		<b>A reprogrammer</b>
07/04/24	SC KOUROUCIEN – LOYOLA OC	<b>1 - 2</b>	<b>RAS</b>
	ASC OUEST – ASC AGOUADO		<b>A reprogrammer</b>

<b>COUPE DE GUYANE – CTG - 1/2 de finale</b>			
16/03/24	SC KOUROUCIEN Pénalité – Y.S.E.A.	<b>0 - 3</b>	<b>EN INSTANCE</b>
17/03/24	ASC OUEST – LOYOLA OC	<b>1 - 2</b>	<b>RAS</b>

<b>CHAMPIONNAT – 16<sup>ème</sup> journée</b>			
13/04/2024	COSMA FOOT – ETOILE DE MATOURY		<b>A reprogrammer</b>
13/04/2024	Y.S.E.A - SC KOUROUCIEN	<b>1 - 1</b>	<b>RAS</b>
	LOYOLA OC – ASC OUEST		

<b>CHAMPIONNAT – 17<sup>ème</sup> journée</b>			
27/04/24	ETOILE DE MATOURY – LOYOLA OC		
27/04/24	ASC OUEST – Y.S.E.A		
27/04/24	OLYMPIQUE DE CAYENNE – ASC AGOUADO		

## 2 – EXAMEN DES LITIGES

**Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit leur notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.**

### **YANA SPORT ELITE – ASC AGOUADO 13<sup>ème</sup> journée du 06/04/24**

#### **Évocation**

Participation de joueuses non surclassées de l'ASC AGOUADO, une U17 : KEJANSIE Likidja licence n° 9604722653, trois U16 : REINARD Cevrine licence n° 9603765859, SALOTTE Rudixya licence n° 9603024862 et SAINT ELIE Maryse licence n° 9604706205

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre sur laquelle figurent les joueuses de l'ASC Agouado citées

Considérant l'absence d'explication de l'ASC Agouado au 24 avril 2024

Vu l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »

Vu les dispositions de l'article 73-2 des règlements généraux qui précise « les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Vu la décision du Comité Directeur qui a validé la participation de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F dans nos compétitions seniors Filles

#### **La commission**

**Constata que l'ASC AGOUADO a acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements et décide :**

➤ **Le match perdu par pénalité pour l'ASC AGOUADO au bénéfice du YANA SPORT ELITE sur le score de trois buts à zéro (5 – 0)**

➤ **L'ASC AGOUADO ne marque aucun point au classement**

### **ASC OUEST – COSMA FOOT 13<sup>ème</sup> journée du 07/04/24**

#### **Évocation**

Participation de joueuses U17 non surclassées de l'ASC OUEST : MAKELE Athenais licence n° 9604589912, TOMBION Orlane licence n° 9604584277 et ABENA Ghislaine licence n° 9604208118

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre sur laquelle figurent les joueuses de l'AS OUEST citées

Considérant les explications fournies par le Président de l'ASC Ouest

Vu l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et

prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »

Vu les dispositions de l'article 73-2 des règlements généraux qui précise « les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Vu la décision du Comité Directeur qui a validé la participation de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F dans nos compétitions seniors Filles

**La commission**

**Constata que l'ASC OUEST a acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements et décide**

➤ **Le match perdu par pénalité pour l'ASC OUEST au bénéfice du COSMA FOOT sur le score de sept buts à zéro (7 – 0)**

➤ **L'ASC OUEST ne marque aucun point au classement**

**Fin de la séance à 20H00**

La Secrétaire de séance

La Présidente de séance

**Mme Sonia JOSEPH-DEVEAU**

**Mme Armide A-HORTH**